

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Compte-rendu de la séance du 15 juillet  
2020

## TABLE DES MATIERES

1.	INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES .....	3
2.	ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E).....	6
3.	DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS .....	8
4.	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS .....	8
5.	ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU.....	9
6.	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE PRESIDENT.....	11
7.	DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES .....	19
8.	DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS.....	20
9.	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A l'exercice du mandat communautaire.....	21
10.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL : RAPPEL DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DE SES MEMBRES	22
11.	CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES	23
12.	Délibération PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT .....	24
13.	Délégations au Président pour la réalisation des emprunts : .....	26
14.	Délibération PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU .....	28
15.	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE.....	29
16.	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL - CONCESSIONS .....	31
17.	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA.....	32
18.	MODIFICATION DU DISPOSITIF « PASS COMMUNES SOLIDAIRES ».....	33
19.	ABONDEMENT FONDS D'INTERVENTION COVID-19 – INITIATIVE CENTRE BRETAGNE .....	36
20.	MODIFICATION STATUTAIRE SMICTOM CENTRE OUEST.....	36

# Convocation à la première réunion du conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

## 1. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinçais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, une liste de nouveaux délégués issus de chaque commune et devant les représenter au sein de l'organe délibérant de Loudéac Communauté – Bretagne Centre a été dressée ;

**QU'A CE TITRE** il convient d'installer le nouveau Conseil Communautaire constitué et de procéder à une nouvelle élection du Président, des vice-Présidents et des membres du Bureau de Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

### INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

L'an deux mille vingt, le mercredi 15 juillet, à dix-huit heures trente en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au centre culturel Kastell d'Ô – Uzel près l'Oust sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes le lundi 6 juillet 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire :

**PREND ACTE** de la composition du Conseil Communautaire, comme ci-après :

Nom de la commune	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALLINEUC	HERVO Yohann	BURLOT Guy
CAUREL	MARTIGNE Jean-Louis	JEGO Mireille
COETLOGON	ROBERT Annie	LE TENO Jean-Claude
CORLAY	ALLAIN Olivier	THOMAS Marielle

GAUSSON	MICHEL Arlette	BEUREL Pierrick
GOMENE	LEVEAU Mickaël	BIHOUEE Muriel
GRACE-UZEL	HINDRE François	LUCAS Anaik
GUERLEDAN	LE LU Hervé	
	LE POTIER Marie-Anne	
	LE CLEZIO Monique	
HEMONSTOIR	LARVOR Benoît	LE PONNER Josette
ILLIFAUT	VIEL Dominique	GUILLAUMEL Stéphane
LA CHEZE	HOLLEBECQ Marie-Gwénola	FRIOU Daniel
LA MOTTE	FLAGEUL Henri	
	LE TINNIER Jocelyne	
LA PRENESSAYE	COROUGE Isabelle	MALESTROIT Stéphane
LAURENAN	ROUXEL Pascal	RIVALLAN Olivier
LE CAMBOUT	LAGUEUX Jean-Noël	GUILLO Bernard
LE HAUT-CORLAY	LE BIHAN Jean-Pierre	GAUTHIER Françoise
LE QUILLIO	HAMON Xavier	LE POTIER Jacques
LE MENE	DABOUDET Gérard	
	HINGANT Arlette	
	LABBE Jean-Luc	
	NOREE Virginie	
	PERRIN Yvon	
	POULAILLON Martine	
	ROCABOY Roselyne	
	ULMER Michel	
LOUDEAC	LE BESCAUT Bruno	
	VIDELO-RUFFAULT Valérie	
	PRESSE Philippe	
	KERVELLA Gwénaëlle	
	SCOUARNEC Jean-Michel	
	BOSCHER Evelyne	
	COGUIC Daniel	
	LE STRAT Odile	
	DUROS Henri	
	OLLITRAULT Nadine	

	FERRON Joël	
	BLANCHARD Yannick	
	BOULANGER Béatrice	
LOSCOUET-SUR-MEU	PICHOT Marcel	PERTEL Sonia
MERDRIGNAC	ROBIN Eric	
	GORE-CHAPEL Isabelle	
	HESRY Michel	
	DAUNAY Dominique	
MERILLAC	DELAHAYE Claude	MEUNIER Anita
MERLEAC	CARREE Joël	LEMOINE Gervais
PLEMET	BOUSTRON Romain	
	NEVO Chantal	
	RAULT Patrick	
	POINEUF Elisabeth	
PLOUGUENAST-LANGAST	LE JAN Yvon	
	HERVE Aurélie	
	CONNAN Benoît	
PLUMIEUX	QUINIO Sébastien	LE ROY Catherine
PLUSSULIEN	THOMAS Gilles	BROSSARD Claudine
SAINT-BARNABE	LE FRANC Georges	BOUTIER Jocelyne
SAINT-CARADEC	GUILLAUME Alain	NOGUES Loïc
SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	PICHARD Pierre	LE GAC Isabelle
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	BERTHO Laurent	JAGLIN Jean-Pierre
SAINT-HERVE	LE COUEDIC Nicole	ROBIN Maryline
SAINT-LAUNEUC	PITHON Marie-Thérèse	MARTEL Bruno
SAINT-MARTIN-DES-PRES	LE RIGUIER Christian	SIMON Pierre-Yves
SAINT-MAUDAN	JAOUEN Maryline	LE BIHAN Edmond
SAINT-MAYEUX	HELLARD Gilles	LE DANTEC Xavier
SAINT-THELO	JAGLIN Loïc	DURAND Alain
SAINT-VRAN	GASPAILLARD Evelyne	POSTAIRE Xavier
TREMOREL	ROUVRAIS Michel	PERTUISEL Yves
TREVE	ADELIS Gildas	
	IVANOV Laure	

UZEL PRES l'OUST	CHOUPAUX Guénaël	PAULEN Nathalie
------------------	------------------	-----------------

Il est précisé que pour les communes disposant d'un seul titulaire : Les élus suppléants participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (ou son remplaçant en application de l'article L. 5211-2 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Evelyne GASPAILLARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

## **2. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E)**

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

### Présidence de l'assemblée

Le (la) plus âgé(e) des membres présents du conseil communautaire, à savoir Madame Monique LE CLEZIO, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 69 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le (la) président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le(la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

### Bureau du scrutin

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner deux assesseurs.

Sont désignés assesseurs :

1. M. BOUTRON Romain
2. M. HAMON Xavier

Madame Monique LE CLEZIO, Doyenne d'âge, assistée des assesseurs, sollicite les candidatures pour la présidence de Loudéac Communauté Bretagne Centre et appelle ensuite les membres du conseil communautaire à venir procéder à l'élection du (de la) Président(e) de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le conseil communautaire :

**PROCEDE** à l'élection du Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre (au scrutin uninominal à trois tours\*, à bulletin secret et à la majorité absolue).

**SIGNE** le Procès-Verbal d'élection du Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, ci-annexé.

Le Président élu, Xavier HAMON, prend immédiatement ses fonctions.

### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par l'intercommunalité. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **3. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Sous la présidence de M. Xavier HAMON élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la communauté de communes doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 15 vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre des vice-présidents.

---

### **4. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinai-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé, dans les mêmes formes et sous la présidence du Président nouvellement élu, à l'élection des 15 vice-Présidents.



Le conseil communautaire :

**PROCEDE** à l'élection des vice-président(e)s de Loudéac Communauté Bretagne Centre (au scrutin uninominal à trois tours\*, à bulletin secret et à la majorité absolue).

**SIGNE** le Procès-Verbal d'élection du Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, ci-annexé.

**PROCLAME :**

- Monsieur Romain BOUTRON a été proclamé 1<sup>er</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur LE LU Hervé a été proclamé 2<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Madame Evelyne GASPAILLARD a été proclamée 3<sup>ème</sup> vice-Présidente et immédiatement installée.
- Monsieur Bruno LE BESCAUT a été proclamé 4<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Eric ROBIN a été proclamé 5<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Benoît LARVOR a été proclamé 6<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Gérard DABOUDET a été proclamé 7<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Yohann HERVO a été proclamé 8<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Jean-Pierre LE BIHAN a été proclamé 9<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Alain GUILLAUME a été proclamé 10<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Yvon LE JAN a été proclamé 11<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Georges LE FRANC a été proclamé 12<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Jean-Noël LAGUEUX a été proclamé 13<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Michel ULMER a été proclamé 14<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.
- Monsieur Michel ROUVRAIS a été proclamé 15<sup>ème</sup> vice-Président et immédiatement installé.

**5. ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Le conseil communautaire :

**PROCEDE** à l'élection des autres membres du bureau

*Proclamation de l'élection des membres du bureau*

Avec 72 voix pour, les membres du bureau sont déclarés installés :

Nom de la commune	TITULAIRES
CAUREL	MARTIGNE Jean-Louis

COETLOGON	ROBERT Annie
CORLAY	ALLAIN Olivier
GAUSSON	MICHEL Arlette
GOMENE	LEVEAU Mickaël
GRACE-UZEL	HINDRE François
ILLIFAUT	VIEL Dominique
LA CHEZE	HOLLEBECQ Marie-Gwénola
LA MOTTE	FLAGEUL Henri
LA PRENESSAYE	COROUGE Isabelle
LAURENAN	ROUXEL Pascal
LOSCOUET-SUR-MEU	PICHOT Marcel
MERILLAC	DELAHAYE Claude
MERLEAC	CARREE Joël
PLUMIEUX	QUINIO Sébastien
PLUSSULIEN	THOMAS Gilles
SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	PICHARD Pierre
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	BERTHO Laurent
SAINT-HERVE	LE COUEDIC Nicole
SAINT-LAUNEUC	PITHON Marie-Thérèse
SAINT-MARTIN-DES-PRES	LE RIGUIER Christian
SAINT-MAUDAN	JAOUEN Maryline
SAINT-MAYEUX	HELLARD Gilles
SAINT-THELO	JAGLIN Loïc
TREVE	ADELIS Gildas
UZEL PRES L'OUST	CHOUPAUX Guénaël

**SIGNE** le Procès-Verbal d'élection des membres du bureau communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre, ci-annexé.

**PRECISE** que les maires délégués (non vice-présidents) seront invités au bureau – sans voix délibérative

PLEMET	PIGNARD Didier
PLOUGUENAST-LANGAST	HERVE Aurélie
LE MENE	DONNE Jean-Michel

LE MENE	CONAN Cyril
LE MENE	JAFFROT Eric
LE MENE	PERRIN Yvon
LE MENE	ROCABOY Roselyne
LE MENE	HINGANT Arlette
GUERLEDAN	DABET Mickaël
GUERLEDAN	LE BOUDEC Eric

**PRECISE** que les conseillers départementaux (non conseillers communautaires) seront invités aux réunions de bureau - sans voix délibérative

## **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE PRÉSIDENT**

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

### **Lecture est faite de la charte de l'élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**L'article L 5211-1 du CGCT organise la transposition aux EPCI d'une part importante des règles légales qui régissent le fonctionnement des conseils municipaux.**

**Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales**

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

**Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales**

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### **Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

### **Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

### **Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales**

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

#### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

## **Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

## **Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### **Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

### **Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

### **Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

### **Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales**

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.



### **Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales**

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

### **Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est

accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

### **Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Le conseil communautaire :**

**PRENDRE ACTE** que la charte de l'élu local, définissant les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat, a bien été remise aux conseillers communautaires et que lecture en a été faite lors de la première réunion de l'organe délibérant.

## **7. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-24-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 10 postes de conseillers délégués qui recevront une délégation permanente ou temporaire spécifique par arrêté du Président ;

**CONSIDERANT** que les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents ;

Le conseil communautaire est appelé à :

**CREER** 10 (dix) postes de conseillers délégués.

## 8. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

**CONSIDERANT** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**CONSIDERANT** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDERANT** que pour une communauté regroupant plus de 50 000 habitants, l'article L. 5211-12 du code général des collectivités fixe :

- L'indemnité maximale de président à 82.49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité maximale de vice-président à 33.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaire à 6.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**CONSIDERANT** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant des indemnités		Vérification enveloppe globale
		Mensuel	Annuel	
Président	82.49 %	3 208,37 €	38 500,40 €	38 500,40 €
1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> vice-Président (ordre du tableau)	34,07%	1 325,00 €	15 900,00 €	47 700,00 €
Du 4 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> Vice-Président	25,71%	1 000,00 €	12 000,00 €	144 000,00 €
Conseiller communautaire délégué	8,36%	325,00 €	3 900,00 €	39 000,00 €
<b>Total</b>				<b>269 200,40 €</b>

**AUTORISE** le Président à prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté de communes

## 9. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur. Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- d'un syndicat de communes, syndicats mixtes fermés, ouverts restreints...
- d'une communauté de communes ;
- d'une communauté urbaine ;
- d'une communauté d'agglomération ;
- d'une métropole ;

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

### Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	Oui	Oui

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

**CONSIDERANT** que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

**CONSIDERANT** que, lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

## Le conseil communautaire

**REMBOURSE** les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

**AUTORISE** le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

---

## 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL : RAPPEL DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DE SES MEMBRES

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2 et L. 1411-5 II a ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinçais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation des services publics sont composées :

Lorsqu'il s'agit ... d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés ou la convention de délégation de service public ou son représentant, président de la commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### Précisions

Le Président d'un ECPI n'est pas obligatoirement Président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue à « l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés.

Ce qui signifie que le Président de la CAO/CDSPL est celui qui, au sein de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer les marchés en fonction soit de ses compétences propres : Président, soit de ses compétences qu'il détient par délégation : Vice-Président.

## Le déroulement de l'élection de la CAO/ CDSPL

### La forme et le dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L 2121-21 du CGCT)

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges des titulaires et des suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Ou

- moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

Le conseil communautaire propose **d'accepter le dépôt des listes jusqu'au 15 juillet 2020 à 21 heures.**

### L'élection

L'élection des membres de la CAO/ CDSPL se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel »

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Le conseil communautaire :**

**PREND ACTE** et **ACCEPTE** ces modalités

---

## **11. CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

**CONSIDERANT** que :

-les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

-le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

-le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

-toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

-un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

### **Le conseil communautaire**

**INSCRIT** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- Etc.

**FIXE** le montant des dépenses de formation à ... (montant inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

**AUTORISE** le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

**DEMANDE** à prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices (2020 à 2026).

## **12. DELIBERATION PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouinçais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté-Bretagne Centre ;

**VU** la délibération, en date du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :



- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter le fonctionnement de Loudéac Communauté – Bretagne Centre, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

### **Le conseil communautaire**

**ACCORDE** au Président les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la communauté de communes ;
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tout type de prestations (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et Techniques de l'Information et de la Communication) d'un montant inférieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice, ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et quelle que soit la catégorie du contentieux ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 2 500 € ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire ;
- Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et pièces se rapportant aux compétences énumérées ci-dessus.

**PRECISE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

**PRECISE** que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat.

### **13. DELEGATIONS AU PRESIDENT POUR LA REALISATION DES EMPRUNTS :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de déléguer au président ce qui suit en matière d'emprunts, de ligne de trésorerie et d'instruments de couverture ;

#### **Le conseil communautaire :**

**ACCORDE** au Président les délégations, pour la réalisation des emprunts :

#### **REALISATION D'EMPRUNTS**

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire libellés en euro ou en devise,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
  - La faculté de modifier la devise,
  - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
  - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices

#### REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE

Le Conseil Communautaire donne délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour procéder à la réalisation des lignes de trésorerie destinées à couvrir éventuellement les besoins de la communauté de communes dans ce domaine.

Pour mémoire, les lignes de trésorerie sont des instruments qui ne sont pas budgétaires. Seuls les intérêts sont imputés à la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Chaque année la ou les lignes de trésorerie doivent obligatoirement être soldées au 31 décembre.

Ces ouvertures de crédit seront donc d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000 d'euros (par budget principal ou annexe), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

## INFORMATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LES OPERATIONS REALISEES EN APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Président informera le Conseil Communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** le Président à lancer des consultations auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;

**AUTORISE** le Président à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;

**AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à la réalisation des emprunts, aux opérations de marchés et aux lignes de trésorerie ;

**PRECISE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations ;

**PRECISE** que ces diverses dispositions sont prévues pour la durée du mandat ;

**PRECISE** que le Conseil Communautaire sera tenu informé des contrats passés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 5211-10.

---

## 14. DELIBERATION PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**Considérant** que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil communautaire :

**CHARGE le bureau**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Autoriser la création de groupements de commandes dans le cas où la Commission d'Appel d'Offres est celle d'un des membres du groupement de commandes.
- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de terrains privés à concurrence de 250 000 €, rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférent.
- Autoriser les transferts des contrats, marchés, conventions notifiées.
- Autoriser la passation et la signature de l'ensemble des conventions et avenants aux conventions contractualisées par la communauté.
- Conclure les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.
- Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux, à des stagiaires.
- Etablir et déposer les demandes d'urbanisme suivantes : permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement.
- Autoriser les délégations de maîtrise d'ouvrage.
- Autoriser les demandes de subvention pour le compte de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre au titre des compétences, études, projets et actions portés par la communauté de communes, valider les plans de financement des projets ou équipements communautaires et solliciter les participations financières.
- Autoriser l'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le Conseil communautaire.
- Accepter les tickets loisirs, coupons-sports, et chèques vacances comme moyen de paiement.
- Aliéner et acquérir de gré à gré des biens mobiliers, à partir de 4 600 € et dans la limite unitaire de 8 000 €, finaliser les ventes de matériels réformés.
- Valider les déplacements et/ou voyages d'études des élus.
- Créer et gérer la vacance des postes en matière de ressources humaines.

**RAPPEL** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## **15. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**Vu** la liste unique déposée à 22H45 ;

**Vu** la décision de l'assemblée délibérante qui a décidé « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » ;

**VU** le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

**VU** les résultats du scrutin ;

**CONSIDERANT** que la commission est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

#### **Le conseil communautaire :**

**CREE** une commission pour les commissions d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat.

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus (72 voix/72 suffrages exprimés) membres de la commission d'appel d'offre :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel ROUVRAIS	Benoit LARVOR
Jean-Louis MARTIGNE	Alain GUILLAUME
Joël CARREE	François HINDRE
Joël FERRON	Jean-Pierre LE BIHAN
Patrick RAULT	Romain BOUTRON

**PRECISE** que conformément à l'article L.1414-3.-I. du CGCT :

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1. Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
2. Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **16. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOCAL - CONCESSIONS**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**Vu** la liste unique déposée à 22H45 ;

**Vu** la décision de l'assemblée délibérante qui a décidé « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » ;

**VU** le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

**VU** les résultats du scrutin ;

**CONSIDERANT** que la commission est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Le conseil communautaire :**

**CREE** une commission pour les délégations de service public local / concessions à titre permanent, pour la durée du mandat.

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus (72 voix/72 suffrages exprimés) membres de la commission pour les délégations de service public local / concessions :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel ROUVRAIS	Benoît LARVOR

Jean-Louis MARTIGNE	Alain GUILLAUME
Joël CARREE	François HINDRE
Joël FERRON	Jean-Pierre LE BIHAN
Patrick RAULT	Romain BOUTRON

## 17. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MAPA

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

### **Le conseil communautaire :**

En Procédure Adaptée,

**PROPOSE** un fonctionnement de commission "MAPA" appelée à siéger pour rendre des avis sur le choix des titulaires de marchés publics au vu des rapports établis par les services ;

**PROPOSE** que la commission MAPA soit composée des membres de la commission d'appel d'offre à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel ROUVRAIS	Benoît LARVOR
Jean-Louis MARTIGNE	Alain GUILLAUME
Joël CARREE	François HINDRE
Joël FERRON	Jean-Pierre LE BIHAN
Patrick RAULT	Romain BOUTRON



## **18. MODIFICATION DU DISPOSITIF « PASS COMMUNES SOLIDAIRES »**

En complément des mesures de soutiens nationales et régionales pour les entreprises impactées par la crise sanitaire du COVID 19- , les élus du territoire, communaux et intercommunaux ont souhaité réfléchir à un dispositif d'aide directe d'accompagnement et de sortie de crise.

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

**VU** l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

**VU** la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;

**VU** les informations transmises par mail sur la création de ce dispositif et de ses critères aux membres du bureau communautaire et de la commission économique ;

**VU** l'enveloppe d'1 million d'euros consacrée au fond « Pass Communes Solidaires », financée par une révision 2020 du montant de DSC versé aux communes ;

**Vu** la délibération du bureau n ° B-2020-30 du 5 mai 2020 relative à la création du dispositif « Pass Communes Solidaires »

**VU** la délibération du Bureau Communautaire n°B-2020-32 du 5 mai 2020, relative au maintien au président des attributions qui lui ont été confiées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

### **Exposé Préalable :**

Face à l'épidémie COVID-19, Loudéac Communauté – Bretagne Centre s'est mobilisée pour soutenir l'économie et a décidé de prendre des mesures exceptionnelles en faveur des acteurs économiques locaux en complément des mesures de soutien de l'Etat, BPI France, la Région Bretagne...

Ainsi, de nombreuses mesures ont déjà été mises en place (facilités sur les loyers, avance des aides au titre du Pass Commerce artisanat à 80%, flexibilité pour les marchés publics, ...) auxquelles vient s'ajouter la création du dispositif **PASS COMMUNES SOLIDAIRES en partenariat avec INITIATIVE CENTRE BRETAGNE et grâce à la mobilisation de l'ensemble des communes du territoire.**

Le dispositif est en application depuis le 18 mai 2020. Aussi compte tenu du premier bilan lié à l'instruction des dossiers, aux retours concernant la mobilisation du dispositif et la disponibilité actuelle du fonds, des évolutions au dispositif sont proposées par le COPIL PCS qui s'est réuni le 29 juin 2020.

**Les propositions de modification des critères d'attributions sont portées en rouge :**

**Dispositif PASS COMMUNES SOLIDAIRES :**

**BENEFICIAIRES, ACTIVITÉS ÉLIGIBLES ET EXCLUSIONS :**

- Les TPE **et PME** : entreprises jusqu'à **20** salariés (gérants compris) qui ne sont, ni en liquidation judiciaire, ni en redressement judiciaire.
- Artisans,
- Commerçants,
- C.H.R.,
- Activités touristiques (si activité principale),
- Activités industrielles,
- Entreprises agricoles (paysagiste, pépiniériste...),
- Entreprises ou structures ayant une activité commerciale relevant de l'ESS (recyclerie...)
- Agriculteurs avec activité de vente directe de produits issus de l'exploitation, \*
- Professions libérales, professions médicales ou para-médicales, \*
- **Les micro-entrepreneurs (si activité principale, mono-activité, et ayant bénéficié du FNS)**

Exclusions du dispositif : les associations non commerciales, les Sociétés Civiles Immobilières, les activités éligibles au CESU, les hébergements locatifs (gîtes...) sauf si activité principale (mono-activité), les cabinets d'assureurs, **les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint.**

**Exclusions « avance remboursable » : les exclusions du dispositif et les activités d'intermédiation financières et de promotion immobilière (article 35 du CGI) : les activités de gestion de patrimoine, d'agence immobilière, d'agence de recouvrement et de courtier.**

**Les conditions :**

- Siège social situé sur Loudéac Communauté – Bretagne Centre
- Entreprise créée avant le 15 mars 2020
- **Entreprise indépendante ou si lien capitalistique avec d'autres entreprises, l'aide directe est plafonnée à 5000 €, cumulée sur l'ensemble des sociétés liées.**
- L'entreprise doit démontrer que sa situation est liée à l'épidémie Covid-19, que cette situation n'est que ponctuelle, qualifiable, quantifiable et pouvoir justifier des éléments suivants :
  - Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales (au 15 mars 2020)
  - Justifier de l'obtention ou non des mesures de soutien existante (Fonds Solidarité V1 et V2, PGE, prêts BPI, Fonds de Résistance) et de ses besoins de trésorerie

- Entreprises ayant subi une fermeture administrative :

Justifier que le CA du mois de Mars et Avril 2020 est inférieur d'au moins 30% au CA du mois de Mars et Avril 2019. \*\*

\***NB** : Pour les activités suivantes : les professions libérales, médicales ou paramédicales, les agriculteurs avec activités de vente directe de produits issus de l'exploitation : **justifier en plus** d'un Résultat 2019 inférieur à 40 000 € (en E.I. résultat 2019 inférieur à 40 000 € et en société résultat AVANT impôt et rémunération dirigeant inférieur à 40 000€)

- Entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative, quel que soit le secteur d'activité :

Justifier que le CA du mois de Mars et avril 2020 est inférieur d'au moins 30% au CA du mois de Mars et Avril 2019

**et** justifier d'un Résultat 2019 inférieur à 40 000 € (en E.I. résultat 2019 inférieur à 40 000 € et en société résultat AVANT impôt et rémunération dirigeant inférieur à 40 000€)

## INTERVENTION :

2 mesures mobilisables, « en dernier ressort » selon la situation de l'entreprise (bénéficiaire ou non de mesures de soutien existantes) :

- **ENTREPRISE N'AYANT PU BENEFICIER DE MESURES DE SOUTIEN EXISTANTES : avance remboursable et aide directe**
- **ENTREPRISE AYANT BENEFICIE DE MESURES DE SOUTIEN EXISTANTES : aide directe**
- **MICRO-ENTREPRISE : aide directe**

- Avance remboursable : 1000 €, prêt à l'entreprise sans garantie, sans intérêt, différé de 12 mois, remboursement sur 24 mois

- Aide directe :

Subvention de 2000 € possible pour les entreprises ayant subi une fermeture administrative et dans le respect des critères énoncés ci-dessus.

OU

Subvention de 1000€ possible pour les entreprises n'ayant pas subi une fermeture administrative et dans le respect des critères énoncés ci-dessus.

OU

Subvention de 500 € pour les micro-entreprises ayant bénéficié du FNS et si activité principale (mono-activité) et dans le respect des critères énoncés ci-dessus.

## MODALITES :

- Dossier d'instruction auprès de la plateforme INITIATIVE CENTRE BRETAGNE justifiant de l'impact lié à la crise COVID-19, avec éléments comptables à fournir
- Passage en Comité d'agrément SPECIFIQUE pour ce dispositif
- Dispositif mobilisable jusqu'au **30 octobre 2020**
- La décision d'attribution de l'aide relève du Conseil Communautaire

## PRESCRIPTEURS ET MONTAGE DES DOSSIERS :

Les experts-comptables, les banques, Loudéac Communauté – Bretagne Centre, Initiative Centre Bretagne.

Dossier unique à demander et à remettre à Initiative Centre Bretagne afin de valider sa recevabilité et son passage devant le comité d'agrément spécifique.

Documents à fournir pour le dépôt du dossier :

- Pièces pour l'instruction :

- Attestation comptable CA réalisés sur les 12 derniers mois (ou CA /mois d'activité pour entreprise de moins 1 an)
  - Attestation de l'expert-comptable « à jour des prélèvements sociaux et fiscaux » avant le 15 mars 2020
  - **Dernier bilan comptable et compte de résultat simplifiés ou déclaration URSSAF de mars 2019 à mai 2020 pour les micro-entreprises**
  - Copie du dernier relevé bancaire de l'entreprise au 29 février 2020,
  - Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de soutien (obtention ou refus)
- Pièces administratives :
    - Pièce d'identité
    - Un certificat d'enregistrement de votre entreprise (K.BIS, inscription RM, enregistrement URSSAF...)
    - RIB

#### **Le conseil communautaire :**

**VALIDE** les nouveaux critères du dispositif « Pass Communes Solidaires » détaillés ci-dessus ;

**SOUJET** au Conseil Régional de Bretagne cette proposition de modification des critères (rappel : la région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). La région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de leur octroi aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L. 1511-2 CGCT)) ;

## **19. ABONDEMENT FONDS D'INTERVENTION COVID-19 – INITIATIVE CENTRE BRETAGNE**

Le conseil communautaire :

**AUTORISE** le Président à abonder le fonds d'intervention COVID-19 d'Initiative Centre Bretagne à hauteur maximale de 100 000 € en fonction d'appels de fonds qui émaneront de la plateforme d'initiative locale.

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'abondement du fonds d'intervention.

**INSCRIT** la dépense au budget général (150) – compte 6574.

## **20. MODIFICATION STATUTAIRE SMICTOM CENTRE OUEST**

Compte tenu des évolutions intervenues dans les périmètres des communautés de communes au 1er janvier 2017, il est nécessaire d'actualiser les statuts du SMICTOM Centre Ouest 35 en tenant compte des nouvelles organisations territoriales.

Il convient de prendre en considération les cas particuliers des communes d'Irodouër et de Saint-Pern, membres de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, non membres du syndicat.

Le conseil communautaire :

**ACCEPTE** l'actualisation des statuts exposée et notamment son article 1.

« article 1 :

Le SMICTOM du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine se compose des collectivités suivantes :

Pour le département d'Ille et Vilaine :

- La « **Communauté de communes Saint-Méen Montauban** », en représentation-substitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban de Bretagne, Muel, Quédillac, St Malon sur Mel, St Onen la Chapelle, St Maugan, St Méen le Grand, St Uniac
- La « **Communauté de communes de Brocéliande** »
- La Communauté de communes « **Montfort Communauté** »

Pour le département des Côtes d'Armor :

- La Communauté de communes «**Loudéac Communauté- Bretagne Centre**», en représentation-substitution des communes de Loscouët-sur-Meu, Mérillac, Saint-Launeuc, Trémoré,
- La Communauté d'agglomération « **Dinan Agglomération** », en représentation-substitution des communes de Caulnes, La Chapelle Blanche, Guenroc, Guitté, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-l'Isle et Saint-Maden;

Pour le département du Morbihan :

- La Communauté de communes « **Ploërmel Communauté** », en représentation-substitution des communes de Brignac, Concoret, Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Saint-Malo-des-Trois Fontaines et Tréhorenteuc;
- La Communauté de communes « **De l'Oust à Brocéliande Communauté**», en représentation-substitution des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac et Saint-Malo-de-Beignon; »